CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8499 du 22 mai 2012

A.204.773/XI-18.943

En cause : **1. XXXXX**,
2. XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me Fr. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par XXXXX et XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent l'annulation (lire plutôt : « la cassation ») de la décision n° 77.954 du Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 81.268/III) rejetant leur requête en annulation dirigée contre la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours des requérants, ex-candidats réfugiés qui ont introduit successivement des demandes d'asile en Hongrie, en France et en Belgique, à l'encontre de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

Qu'ils exposent que la requérante souffre de « diabète, epilepsie en PTSD », ce qui est démontré par les attestations médicaux et ce qui contesté ni par la décision attaquée, ni par la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile; qu'ils soulignent, en rapport avec la mauvaise qualité du système de santé XXXXX, que la médication n'est pas accessible et que le médecin de contrôle propose de remplacer le produit, sans vérification s'il y a des indications spéciales ou autres indications négatives si le produit n'est pas nuissif pour la requérante; qu'ils font valoir que les médicaments ne peuvent pas être achetés vu qu'il n'y a pas de sécurité sociale en place, et reprochent à l'Office des étrangers de ne pas avoir examiné ce point;

Considérant que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative et non une autorité administrative; qu'en tant qu'il invoque l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le moyen reste en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé cet article;

Considérant pour le reste que le moyen de cassation se borne à recopier textuellement l'argumentation déjà développée par les requérants dans leur requête en annulation introduite le 17 octobre 2011 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, dès lors que le Conseil d'Etat statuant en qualité

de juge de cassation ne connaît pas du fond des affaires et ne peut substituer son appréciation à celle déjà portée par le Conseil du contentieux des étrangers à l'égard des allégations des requérants en ce qui concerne la disponibilité des médicaments et l'accès aux soins au XXXXX;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT